



COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2026-2027

PROCES-VERBAL N°5

Réunion par visioconférence du 17 septembre 2026

Présidente : Mme Christine AUBERE.

Participants : Mme Isabelle TECHER.

MM. Patrick MOLLET – Jacques ELLIBINIAN – Jean-Paul DELAVEAU – Simon VEISSIERE
(Représentant le Comité Directeur).

Excusée : Mme GEMMRICH Véronique.

Assistent : Mme Linda CHABANE – M. Riwane HAMADI.

**I. EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE ÉVOLUE
EN LIGUE OU EN FÉDÉRATION AU 31 AOÛT 2026**

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, au 31 août 2026, le nombre d'arbitres requis,

Et leur précise qu'en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février 2027, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut, rappelées ci-après :

« Article 46 – Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction – par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat de Ligue 3 : 400 €
- Championnat National 1 et Championnat National 2 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue et de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes infligées par les C.R.S.A. sont perçues par les Ligues. Il en est de même lorsque la C.F.S.A. est amenée à prononcer des amendes dans le cadre de l'article 9 du présent Statut.

Les amendes infligées par les C.D.S.A. sont perçues par les Districts.

Article 47 – Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et Ligue 3 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et Ligue 3. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Il est par ailleurs précisé qu'en application des dispositions de l'article 48.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission a tenu compte des demandes de renouvellement des licences saisies au plus tard le 31 août 2026, qu'elles aient ou non été validées à cette date.

Dès lors, la Commission invite les clubs à effectuer toutes les diligences nécessaires afin de permettre la validation des licences de leurs arbitres, étant rappelé que, pour ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence ne sera annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du 31 août et que par exception, la date de réception dudit dossier médical ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence.

Clubs	Niveau de l'équipe représentative du club	Nombre d'arbitres manquants au 31 août 2026	Année d'infraction si non-régularisation
518884 ESA LINAS MONTLHERY	N2	-1	1
554385 ARTISTES FUTSAL	D1 Futsal	-2	1
580882 MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE AGGLO	D2 Futsal	-2	2
516843 CHEVILLY LARUE ELAN	R1	-4	2
522695 GARGES FCM	R2	-4	2
564690 POISSY FC	R2	-3	2
542285 FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE	R2	-3	3
518656 MORANGIS CHILLY FC	R2	-1	2
503477 LES LILAS FC	R2	-1	1
523873 FONTENAY SOUS BOIS US	R2	-1	2
520102 CESSON VSD ES	R3	-1	3
500622 SAINT CLOUD FC	R3	-2	1
500031 CHOISY LE ROI AS	R3	-1	3
541437 BONNEUIL S/MARNE CSM	R3	-1	1
542388 MAISONS ALFORT FC	R3	-1	2
518199 CARRIERES GRESILLONS A.S.	R3	-1	0
561058 ENTENTE SPORTIVE HERBLAY	R3	-1	1
550582 FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL	R3	-2	1
551444 ARGENTEUIL F.C.	R3	-1	3
536214 ST DENIS R.C.	R1 Féminines	-1	1
551471 ROISSY EN BRIE FUTSAL AS	Futsal R1	-1	1
550661 JOLIOT GROOM'S FUTSAL	Futsal R2	-1	2
554236 EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	Futsal R2	-1	2
560298 ALMATY BOBIGNY FUTSAL	Futsal R2	-1	1
560299 PARIS FUTSAL	Futsal R2	-1	2

582416	SAINT OUEN FUTSAL ACADEMY	Futsal R2	-1	1
851944	OMJA AUBERVILLIERS	Futsal R2	-1	2
681841	MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES	Entreprise & Critérium	-1	1
615981	CHATELET AS FC	Entreprise & Critérium	-1	2
553498	REUNIONNAIS DE SENART ASC	Entreprise & Critérium	-1	4
604782	RECTORAT PARIS	Entreprise & Critérium	-1	2
690600	COMMUNAUX MAISONS ALFORT	Entreprise & Critérium	-1	2
560546	LUCHA FC 75	Entreprise & Critérium	-1	4
616146	EPSIDIS	Entreprise & Critérium	-1	2
611222	CEA SACLAY	Entreprise & Critérium	-1	2
546457	LUXEMBOURG FC	Entreprise & Critérium	-1	3
615092	HEC PANATHENEE	Entreprise & Critérium	-1	5
654257	EXPOGRAPH VANVES A.S.	Entreprise & Critérium	-1	1
541172	REUNIONAISE DE LA VALLEE ORGE A.	Entreprise & Critérium	-1	1
615676	COMMERCANTS DE MASSY F.A.S.	Entreprise & Critérium	-1	2
550085	FOOT 130	Entreprise & Critérium	-1	3
665303	FC DECOPARIS	Entreprise & Critérium	-1	1
665588	UNION ATHLÉTIQUE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	Entreprise & Critérium	-1	1
539968	CENTRE ESPAGNOL DES EPINETTES	Entreprise & Critérium	-1	2
615550	NIKE F.C.	Entreprise & Critérium	-1	1
612353	ELM LEBLANC FC	Entreprise & Critérium	-1	2
605732	FINANCES 15	Entreprise Samedi Matin	-1	5
612366	METRO FOOT US	Entreprise Samedi Matin	-1	1
605907	FINANCES 92	Entreprise Samedi Matin	-1	5
615374	ACCENTURE	Entreprise Samedi Matin	-1	5
612094	STERIA	Entreprise Samedi Matin	-1	2
600836	IBM PARIS	Entreprise Samedi Matin	-1	5
615829	B.P.C.E A S	Entreprise Samedi Matin	-1	2
616111	GROUPE CREDIT AGRICOLE	Entreprise Samedi Matin	-1	2
681228	PWC FC	Entreprise Samedi Matin	-1	2
605034	INSEE PARIS	Entreprise Samedi Matin	-1	2
665341	TO-SPORTS TRANSAVIA	Entreprise Samedi Matin	-1	1
681448	A. S. DES SALARIES ERNST & YOUNG	Entreprise Samedi Matin	-1	5
529206	PORTUGAIS PLAISIR	CDM	-1	2
539951	MINHOTOS OS	CDM	-1	2
529183	PORTO LA PORTUGAISE	CDM	-1	2
511264	PARIS U.S. SUISSE	CDM	-1	1
565134	COMORES FOOTBALL CLUB	CDM	-1	1
553615	OS MINHOTOS DE BRAGA	CDM	-1	3
500643	PARIS 15EME O.	Anciens	-1	1
552035	AM. ANTILLAISE DU 93	Anciens	-1	1
848168	ORLY A.C.	Anciens	-1	1
551153	VELHA GUARDA PARIS	Anciens	-1	1

II. COURRIER DES CLUBS**GOUSSAINVILLE F.C.**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16.07.2026 du club de GOUSSAINVILLE F.C., sollicitant la modification de l'affectation de son muté supplémentaire au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que, par correspondance en date du 16.09.2026, le club sollicite désormais la réaffectation de ce muté supplémentaire à son équipe U18 R3 ;

Considérant que, dans la notification adressée au club en date du 26.06.2026, il était précisé que toute demande relative à l'affectation du muté supplémentaire devait être communiquée à la Commission au plus tard le 31.08.2026 ;

Considérant qu'à cette échéance, la Commission n'avait reçu aucune réponse du club concernant l'affectation de son muté supplémentaire ;

Considérant que la Ligue a, en conséquence, adressé une première relance au club le 11.08.2026, puis une seconde relance le 18.08.2026, afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'affectation dudit muté supplémentaire ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du club à ces différentes sollicitations, la Commission a procédé à l'affectation du muté supplémentaire à l'équipe représentative du club, à savoir l'équipe Seniors R2 ;

Considérant que l'affectation du muté supplémentaire doit être effectuée avant le début des compétitions, et que les Championnats Seniors R2 et U18 R3 ont d'ores et déjà débuté au jour de la date de la demande du club.

Par ces motifs,

La Commission dit qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du GOUSSAINVILLE F.C. et maintient l'affectation du muté supplémentaire à l'équipe Seniors R2 du club.